

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-32 du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany sur le territoire de la commune de Meudon et nécessaire à la réalisation des travaux de réfection du mur du sentier de la borne Nord et à l'accès à la zone desdits travaux.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de SNCF Réseau du 11 février 2019 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement l'emprise de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany sur le territoire de la commune de Meudon nécessaire à la réalisation des travaux de réfection du mur du sentier de la borne Nord et à l'accès à la zone desdits travaux ;

Vu l'état parcellaire joint au dossier faisant apparaître les propriétaires de l'emprise, objet de la demande d'occupation temporaire ;

Vu le plan d'occupation temporaire joint au dossier ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de modernisation de ses infrastructures, SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial, doit procéder à la réfection du mur du sentier de la borne Nord à Meudon ;

Considérant que ces travaux d'intérêt général constituent des travaux publics ;

Considérant qu'afin de réaliser les travaux de réfection, SNCF Réseau doit procéder à l'occupation partielle et temporaire de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany à Meudon ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées permettant d'accéder à la zone de chantier, constitue un préalable au démarrage des travaux ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage de l'emprise des propriétaires concernés ;

Considérant que l'occupation temporaire sollicitée par SNCF Réseau d'une partie de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany à Meudon n'impactera aucun bâtiment et n'emportera la réalisation d'aucun ouvrage définitif sur l'emprise occupée temporairement ;

Considérant que les opérations projetées porteront une atteinte temporaire aux droits fondamentaux de propriété et d'usage de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany à Meudon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les personnels de SNCF Réseau, ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet, sont autorisés à occuper, en tant que de besoin, une partie de la parcelle cadastrée section AK 339 située 33 et 33B rue Lieutenant Raoul Batany sur le territoire de la commune de Meudon et mentionnée dans le plan d'occupation temporaire annexé au présent arrêté, pour permettre la réalisation des travaux de réfection du mur du sentier de la borne Nord dans la continuité du linéaire prévu dans le cadre du plan de modernisation des infrastructures SNCF Réseau.

ARTICLE 2 – Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée sont les suivants : réalisation des travaux de réfection du mur du sentier de la borne Nord et à l'accès à la zone desdits travaux.

ARTICLE 3 – L'occupation temporaire concerne la partie de la parcelle figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'occupation de l'emprise est prévue pour une durée de cinq ans maximum à compter de la date du présent arrêté et après accomplissement des formalités mentionnées dans le présent arrêté aux articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 5 – Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Meudon aux propriétaires concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 6 – Après l'accomplissement de cette formalité, et à défaut de convention amiable, le président de SNCF Réseau fera au gardien ou au régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter, en l'invitant à s'y trouver, ou à s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification par lui faite au propriétaire.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux personnes intéressées, sur leur demande.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

ARTICLE 7 – A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de SNCF Réseau, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire doit supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 11 – Le préfet du département des Hauts-de-Seine, le maire de Meudon et le président de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le

26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON